

**Décision du Conseil de l'IBPT  
du 20 mai 2025  
concernant  
la reconnaissance de la SRL « Vaarschool » comme  
centre de formation radiomaritime pour les certificats  
d'opérateur de 4<sup>e</sup> catégorie « SRC »**

## **TABLE DES MATIÈRES**

1.	Introduction .....	3
2.	Cadre réglementaire.....	3
3.	Motivation .....	3
4.	Décision .....	4
5.	Voies de recours .....	5

## 1. Introduction

1. La présente décision concerne la reconnaissance de la société à responsabilité limitée « Vaarschool », dont le siège social est établi Oud Strijderslaan 48, boîte 1.1, à 3140 Keerbergen, enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0478.621.457, comme centre de formation radiomaritime, pour donner les cours théoriques et pratiques en vue de l'obtention du certificat d'opérateur « SRC » (Short Range Certificate) de stations de radiocommunications privées fonctionnant sur les fréquences réservées à la navigation maritime et à la navigation intérieure.

## 2. Cadre réglementaire

2. La présente décision est basée sur les dispositions suivantes :
  - les articles 17/1, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, et 17/2, § 2, 1<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées ;
  - la communication du Conseil de l'IBPT du 3 septembre 2004 concernant les certificats GMDSS et les conditions d'agrégation pour les centres de formation SRC (ci-après la « communication du Conseil de l'IBPT du 3 septembre 2004 ») (disponible via le lien suivant : [www.ibpt.be/consommateurs/publication/certificats-gmdss-conditions-d-agregation-pour-les-centres-de-formation-src-short-range-certificate](http://www.ibpt.be/consommateurs/publication/certificats-gmdss-conditions-d-agregation-pour-les-centres-de-formation-src-short-range-certificate)).

## 3. Motivation

3. La SRL Vaarschool, portant l'appellation commerciale « Vaarschool », a soumis le 30 avril 2024 la demande d'agrégation via son représentant permanent, monsieur Daniël Bisaerts. L'IBPT a ensuite communiqué les différentes conditions reprises dans la communication du Conseil de l'IBPT du 3 septembre 2004 et également reprises ci-dessous (voir §§ 4 à 6). La demande reçue est conforme aux conditions précitées et aux statuts de la société (annexe 1). Conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, la notion de SPRL (société privée à responsabilité limitée) dans l'acte constitutif doit être comprise comme SRL (société à responsabilité limitée).
4. Formation :
  - Le centre de formation donne des cours théoriques et pratiques.
  - Les dates et lieux des formations seront communiqués au minimum 10 jours ouvrables avant celles-ci.
  - Le centre a procédé à la rédaction d'un syllabus, approuvé par le service maritime de l'IBPT.
  - Le centre a fourni à l'IBPT une copie gratuite du syllabus ainsi que des manuels des équipements utilisés.
  - Les formateurs sont titulaires d'un certificat GOC et leurs noms ont été communiqués à l'IBPT.
  - Le nombre d'élèves ne sera pas supérieur à la capacité de la salle de cours pratique (maximum 2 élèves par poste).

- Les attestations de suivi de la formation (SRC) seront établies sur les formulaires originaux fournis par l'IBPT et signées par le responsable de la formation et le directeur du centre.

5. Équipements :

- L'équipement de la salle de cours pratique comporte des équipements sur charge fictive (antenne fictive) et en simulation sur ordinateur. Tous les équipements sont autorisés pour le certificat SRC.
- Tous les types d'émissions et de réceptions peuvent être effectués dans des conditions réalistes.
- L'équipement et son fonctionnement ont été contrôlés et approuvés par les agents de l'IBPT avant utilisation.
- Une formation gratuite des examinateurs de l'IBPT sera offerte si nécessaire lors de toute modification de l'installation afin de leur permettre de se familiariser avec les équipements.
- Pour les équipements sur charge fictive (antenne fictive) :
  - La configuration de l'équipement doit empêcher toute émission réelle ;
  - Tout changement de l'équipement (localisation ou composition) doit faire l'objet d'un nouveau contrôle ;
  - En cas de perturbation, l'équipement doit immédiatement être arrêté sur simple demande de l'IBPT et ne peut être remis en service qu'après le contrôle de l'IBPT.

6. Agréation – Contrôle :

- Les centres doivent donner libre accès aux formations aux agents de l'IBPT désignés pour le contrôle.
- Après chaque contrôle, un rapport est transmis au centre de formation. Celui-ci est tenu de donner suite aux remarques.
- En cas de manquements dans la formation SRC, l'IBPT peut, après avertissement et audition du responsable du centre de formation, retirer l'agréation.

## 4. Décision

7. Le Conseil de l'IBPT décide de reconnaître la SRL Vaarschool, dont le siège social est établi Herman Oud Strijderslaan 48, boîte 1.1, à 3140 Keerbergen, enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0563.448.254, comme centre de formation pour les certificats d'opérateur SRC. Les attestations de formation théoriques et pratiques délivrées par ce centre donnent accès à l'inscription à l'examen SRC organisé par l'IBPT à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.
8. La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication sur le site Internet de l'IBPT.
9. Toute modification du syllabus ou de l'équipement du centre de formation doit être notifiée sans délai à l'IBPT et avoir fait l'objet d'une nouvelle approbation par l'IBPT avant utilisation.
10. Le non-respect des obligations fixées en matière de notification, de formation et/ou d'équipement entraîne la nullité de la présente décision.

## 5. Voies de recours

11. Conformément à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête signée, à laquelle est jointe la décision attaquée, et déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.
12. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Stefaan Vyverman  
Membre du Conseil

Bernardo Herman  
Membre du Conseil

Peggy Valcke  
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen,  
Président du Conseil